

INTERFOR - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE (AMÉRIQUE DU NORD ET EXPORTATION)

1. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE. Les présentes conditions générales de vente de produits de bois d'œuvre (Amérique du Nord et exportation) (les « **Conditions générales** », qui peuvent être téléchargées à l'adresse <https://interfor.com/terms-and-conditions/>) sont intégrées dans chaque acceptation d'offre et contrat de vente (« **Contrat de vente** ») conclu par Interfor Corporation, Interfor Est Ltée., Eacom Timber Corporation, Interfor U.S. Inc., Interfor Japan Ltd., Interfor Sales & Marketing Ltd., Chaleur Forest Products Limited Partnership ou Chaleur Forest Products Inc. (chacun de ces vendeurs est appelé dans les présentes Conditions générales « **Interfor** ») aux fins de la vente de produits de bois d'œuvre et les I-Joist décrits dans ce Contrat de vente (les « **Produits de bois d'œuvre** ») par Interfor à la personne désignée dans le Contrat de vente comme étant la personne à qui les Produits de bois d'œuvre sont « vendus » (appelée dans les présentes Conditions générales le « **Client** »). Le Contrat de vente, toute facture émise par Interfor et la version des présentes Conditions générales en vigueur à la date du Contrat de vente (collectivement, la « **Convention** ») constituent l'entente intégrale entre Interfor et le Client quant à la vente des Produits de bois d'œuvre par Interfor au Client, et remplacent tous les bons de commande, conventions, déclarations ou ententes antérieures, verbales ou écrites, expressées ou implicites, prévues par la loi ou autrement, entre le Client et Interfor à l'égard de la vente de ces Produits de bois d'œuvre. Interfor peut modifier les présentes Conditions générales à tout moment, mais un Contrat de vente peut être modifié uniquement par un document écrit signé par le Client et Interfor, à condition que Interfor puisse réduire, retarder ou annuler pour quelque raison que ce soit (y compris les modifications des droits de douane ou des tarifs, les perturbations de production, les réductions de production et les fermetures d'usines) et sans responsabilité, certaines ou toutes les quantités de produits devant être livrées en vertu d'un Contrat de vente, en envoyant un avis écrit au Client ; et à condition également que, dans le cas où un nouveau tarif est imposé après la conclusion d'un Contrat de vente mais avant la livraison des Produits de bois d'œuvre achetés en vertu de ce Contrat de vente, le prix sera renégocié pour prendre en considération le montant de ce tarif. Aucun fournisseur, représentant des ventes, agent ou mandataire n'est autorisé à renoncer aux modalités de la Convention sans l'accord écrit exprès d'un signataire autorisé d'Interfor. Lorsque la soumission, le devis, la confirmation de commande ou toute autre correspondance du Client contient des modalités et conditions contraires aux modalités et conditions de la Convention ou additionnelles à celles-ci, ces modalités et conditions contraires ou additionnelles sont par les présentes refusées et rejetées par Interfor, sans exigence d'un autre avis de ce refus et rejet. La livraison par Interfor ou l'acceptation par Interfor du paiement pour l'un des Produits de bois d'œuvre ne constituent en aucun cas une renonciation par Interfor des modalités et conditions de la Convention, une Convention ou un consentement par Interfor à d'autres modalités ou conditions.

2. PRIX ET PAIEMENT. Le Client paiera le montant total (le « **Prix** ») des Produits de bois d'œuvre indiqué dans le Contrat de vente. Le Prix ne comprend pas les impôts et taxes applicables de vente, d'utilisation ou de valeur ajoutée, les droits de douane ou les autres impôts ou taxes, charges, frais, tarifs ou droits de quelque nature imposés, prélevés ou perçus ou pouvant être imposés, prélevés ou perçus par un organisme ou une autorité gouvernementale ou fiscale à l'achat, à l'exportation, à l'importation, à la livraison, à la consommation ou à l'utilisation des Produits de bois d'œuvre (les « **Taxes** »), sauf les droits à l'importation précisés à la clause 5. Interfor a le droit de facturer des Taxes que le Client doit payer, à moins que le Client ne fournisse à la satisfaction d'Interfor un certificat de revendeur valide ou une autre exonération pour ces Taxes dans l'État ou les États dans lesquels les Produits de bois d'œuvre sont livrés au Client. Si Interfor ne facture pas de Taxes, le Client sera entièrement responsable de ces Taxes. Interfor peut payer des Taxes directement à l'organisme ou à l'autorité gouvernementale compétente, auquel cas le Client remboursera à Interfor le montant des Taxes ainsi payées par Interfor. À moins d'indication contraire dans le Contrat de vente, le Client paie le Prix et les autres montants payables aux termes de la Convention, comme il est indiqué dans chaque facture, par transfert de fonds électroniques ou virement bancaire, pour réception à la date indiquée dans les termes de paiement de la facture d'Interfor. Les paiements par le Client à Interfor seront dans la devise indiquée dans le Contrat de vente. Si Interfor accepte que certains paiements liés au Prix soient payables par chèque, le Client devra poster ou livrer le chèque en s'assurant qu'Interfor le reçoive à la date indiquée dans les termes de paiement de la facture d'Interfor. Le Client reconnaît et accepte que tout chèque postdaté ne saurait être interprété comme la date de réception du paiement, et toute application de la « règle de la boîte aux lettres » est expressément exclue. Le Client ne pourra en aucun cas retenir, déduire ou compenser un montant dû à Interfor en règlement de réclamations alléguées ou présentées par le Client à l'encontre d'Interfor.

3. FRAIS. Le Client est responsable de ce qui suit : a) tous les coûts associés au défaut du Client de payer en temps opportun les Produits de bois d'œuvre; b) tous les coûts et frais pour le compte du Client en vertu de la clause 5; c) les frais de déchargement, y compris les frais de surestaries pour tout délai d'attente subi par un transporteur ou un navire, les frais de chalandage et de quaiage, les frais d'entreposage ou les autres frais et coûts semblables associés au défaut du Client de décharger les Produits de bois d'œuvre à l'adresse de livraison du Contrat de vente pour les livraisons en Amérique du Nord (la « **Destination finale** »), ou au port à la « destination » dans les contrats de vente pour les exportations à l'extérieur de l'Amérique du Nord (le « **Port de destination** »), et d) pour les Produits de bois d'œuvre devant être exportés vers des pays autres que les États-Unis ou le Canada, toutes les exigences en matière de dédouanement et autres exigences et les Taxes payables pour que les Produits de bois d'œuvre soient importés dans le pays où se trouve la Destination finale. Le Client tient Interfor indemne et à couvert et la défend à l'égard des coûts et dépenses qui relèvent de la responsabilité du Client aux termes de la présente clause.

4. TITRE ET RISQUE. Le titre de propriété et le risque de perte des Produits de bois d'œuvre sont transférés d'Interfor au Client de façon concomitante, au moment et à l'endroit indiqués à la clause 5. Indépendamment du moment ou de l'endroit de ce transfert, Interfor conserve une sûreté sur les Produits de bois d'œuvre, conformément à l'article 12, jusqu'à la réception du paiement intégral du Prix pour ceux-ci. Si les « Modalités d'expédition » ou la « Base de Prix » dans la Convention sont « F.A.B. usine », le Client assume tous les risques liés au chargement et au transport des Produits de bois d'œuvre, ce qui inclut l'obligation de s'assurer qu'ils soient dûment sécurisés avant que le transporteur ne quitte le point d'origine (indépendamment du fait qu'Interfor puisse charger les Produits de bois d'œuvre sur le camion, le wagon de chemin de fer ou le navire du transporteur), ainsi que tous les risques liés à la prise de possession non-autorisée par un transporteur ayant présenté des documents de vente usuels sur lesquels Interfor s'est fié, de bonne foi. Interfor se réserve le droit de refuser de charger des Produits de bois d'œuvre sur un camion, un wagon de chemin de fer ou un navire dangereux ou peu sûr. Le Client est responsable du déchargement des Produits de bois d'œuvre à la Destination finale ou au Port de Destination.

5. LIVRAISON ET TRANSPORT. D'après les « modalités d'expédition » ou la « base de Prix » dans le Contrat de vente, les modalités et conditions suivantes s'appliquent à la Convention (et, en cas de conflit entre Incoterms® 2020 et les modalités décrites ci-après, les modalités décrites ci-après prévaudront) :

Modalités d'expédition / Base de Prix	Transfert du risque de perte et du titre au Client	Courtage, fret et assurance	Droits à l'exportation et à l'importation
F.A.B. usine (s'applique uniquement aux ventes nationales)	À la réalisation du chargement d'un camion ou d'un wagon de chemin de fer à l'« usine » indiquée dans le Contrat de vente ou, le cas échéant, l'installation de rechargement ou de refabrication à partir de laquelle les Produits de bois d'œuvre sont livrés au Client.	Le Client organise et paie tous les frais de courtage, le fret et la couverture d'assurance jusqu'à la Destination finale.	Sans objet.
F.A.B. usine, fret payé d'avance (s'applique uniquement aux ventes nationales)	À la réalisation du chargement d'un camion ou d'un wagon de chemin de fer à l'« usine » indiquée dans le Contrat de vente ou, le cas échéant, l'installation de rechargement ou de refabrication à partir de laquelle les Produits de bois d'œuvre sont livrés au Client.	Interfor organise, et le Prix comprend tous les frais de courtage et le fret jusqu'à la destination finale. Le Client organise et règle toute la couverture d'assurance à partir du transfert du risque de perte et du titre au Client.	Pour les ventes des États-Unis au Canada, le Client règle tous les droits à l'exportation et à l'importation, les tarifs, et les Taxes. Interfor est l'importateur inscrit. Le Client convient de signer un <i>Accord entre fournisseur et importateur effectif</i> distinct en la forme prescrite par l'Agence du revenu du Canada.
F.A.B. usine, fret payé d'avance Règle Jonction 11 (s'applique uniquement aux ventes nationales)	À la réalisation du chargement d'un camion ou d'un wagon de chemin de fer à l'« usine » indiquée dans le Contrat de vente ou, le cas échéant, l'installation de rechargement ou de refabrication à partir de laquelle les Produits de bois d'œuvre sont livrés au Client.	Interfor organise, et le Prix comprend tous les frais de courtage et le fret à la Règle Jonction 11. Le Client organise et règle tous les frais de courtage et le fret de la Règle Jonction 11 à l'adresse « de livraison » du contrat de vente.	Sans objet.
Droits RDA, AD & CV et tarifs inclus	Selon les Incoterms® 2020, le lieu de destination étant l'adresse « de livraison »	Selon les Incoterms® 2020.	Selon les Incoterms® 2020. Le Prix comprend tous droits à l'importation, droits de douane,

	dans le contrat de vente.		des tarifs, droits antidumping et droits compensateurs.
Droits RDA, AD & CV et tarifs inclus, à la 11.	Selon les Incoterms® 2020, le lieu de destination étant l'adresse « de livraison » dans le contrat de vente.	Selon les Incoterms® 2020.	Selon les Incoterms® 2020. Le Prix comprend tous droits à l'importation, droits de douane, des tarifs, droits antidumping et droits compensateurs.
Droits RDA, tarif inclus	Selon les Incoterms® 2020, le lieu de destination étant l'adresse « de livraison » dans le contrat de vente.	Selon les Incoterms® 2020.	Selon les Incoterms® 2020. Le Prix comprend tous droits à l'importation et tarifs.
F.A.B. quai	Pour les ventes au Japon uniquement, à l'achèvement du chargement des biens sur camion au quai.	Le Client organise et règle tous les frais de courtage, le fret et la couverture d'assurance du quai jusqu'à la Destination finale.	Sans objet - F.A.B. quai s'applique uniquement aux ventes au Japon.
CAF ou coût, assurance et fret	Selon les Incoterms® 2020.	Selon les Incoterms® 2020, transfert des coûts à l'arrivée du navire au Port de Destination.	Selon les Incoterms® 2020, le Client dédouane les biens pour l'importation.
PAC ou transport et assurance payés	Selon les Incoterms® 2020, transfert des risques et du titre à l'arrivée des biens à la gare ferroviaire, avant le chargement des biens au port d'origine.	Selon les Incoterms® 2020, transfert des coûts à l'arrivée du navire au Port de Destination.	Selon les Incoterms® 2020, le Client dédouane les biens pour l'importation.

6. CALENDRIERS DE LIVRAISON. Les calendriers d'expédition ou de livraison inclus dans le Contrat de vente ne représentent que les estimations d'Interfor, et la livraison et l'expédition partielles de Produits de bois d'œuvre sont permises. Interfor déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour respecter les calendriers d'expédition et de livraison prévus dans le Contrat de vente. Interfor n'est pas responsable des retards dans l'expédition des Produits de bois d'œuvre ou la livraison des Produits de bois d'œuvre à leur Destination finale, y compris les retards liés à la congestion des ports, au dérèglement des trains, aux pénuries de conteneurs et de camions, et le Client libère et décharge toutes les réclamations qu'il peut avoir contre Interfor à l'égard de ces retards. Interfor peut suspendre ou retarder les livraisons à tout moment en attendant de recevoir des garanties qu'Interfor juge acceptables quant à la capacité du Client de payer des montants dus à Interfor aux termes de la Convention ou de toute autre entente conclue entre le Client et Interfor, ou si le Client fait défaut de payer tout autre montant dû. Si le Client fait défaut de fournir rapidement une telle garantie ou de faire un tel paiement, Interfor peut annuler la totalité ou une partie de la Convention ou de toute autre entente ou commande sans autre responsabilité ni obligation envers le Client.

7. DIMENSIONS DES PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE. Le Client reconnaît et comprend que les descriptions des Produits de bois d'œuvre figurant dans tout Contrat de vente, facture ou étiquette, peuvent refléter les dimensions nominales des produits de bois d'œuvre. Les dimensions nominales peuvent ne pas correspondre aux dimensions après corroyage ou réelles des produits de bois d'œuvre. Les Produits de bois d'œuvre sont fabriqués conformément aux règles et aux normes de classement applicables qui précisent les dimensions réelles au moment de la fabrication, correspondant aux dimensions nominales et au séchage ou desséage des produits de bois d'œuvre.

8. INSPECTION, ACCEPTATION, REJET. Le Client inspectera, à ses frais, les Produits de bois d'œuvre rapidement lorsqu'ils auront été livrés à la Destination finale ou au Port de Destination. Le Client accepte que les emballages des Produits de bois d'œuvre peuvent inclure des variations quant au nombre, au grade et aux espèces dans la limite de la tolérance envisagée par les agences de notation. Le Client ne peut rejeter les Produits de bois d'œuvre que dans la mesure où : a) les Produits de bois d'œuvre ne sont pas conformes : i) à la quantité et à la description dans le Contrat de vente; ii) aux dimensions nominales sur les étiquettes apposées sur les Produits de bois d'œuvre; ou iii) aux spécifications de classement établies; le tout selon le *American Lumber Standards Accreditation Bureau* ou le *National Lumber Grades Authority*, selon ce qui est applicable et en vigueur à la date de livraison des Produits de bois d'œuvre au Client (collectivement, les « **Spécifications** »); b) le Client avise Interfor par écrit de tout produit de bois d'œuvre non conforme dans les sept (7) jours de la livraison des Produits de bois d'œuvre à la Destination finale ou au Port de Destination. Les Produits de bois d'œuvre qui n'ont pas été notifiés dans les délais par le Client comme étant non conformes seront réputés être acceptés par le Client. Le rejet

par le Client de tout Produit de bois d'œuvre non-conforme ne libère pas ni ne décharge le Client de son obligation de payer pour d'autres Produits de bois d'œuvre ou de s'acquitter par ailleurs de ses obligations aux termes de la Convention.

9. CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION. Interfor et le Client se conforment aux dispositions de l'ensemble des lois, règles et règlements applicables, notamment fédéraux, étatiques, provinciaux, municipaux et locaux, dans l'exécution de leurs obligations respectives aux termes de la Convention.

10. PROPOSITION 65 DE LA CALIFORNIE. Le Client est informé que l'inhalation de poussières de bois d'œuvre pourrait entraîner une exposition du consommateur à un produit chimique reconnu par l'État de Californie comme causant le cancer. Si le Client est un détaillant californien ou a l'intention d'intégrer des Produits de bois d'œuvre dans le commerce en Californie, le Client affichera l'avertissement suivant :



AVERTISSEMENT : Le forage, sciage, sablage ou usinage des produits de bois peuvent vous exposer à la poussière de bois, une substance reconnue par l'État de Californie comme causant le cancer. Éviter d'inhaler de la poussière de bois ou utiliser un masque à poussière ou d'autres mesures de protection pour la protection individuelle. Pour de plus amples renseignements, consultez le site www.P65Warnings.ca.gov.



AVERTISSEMENT : Ce produit peut vous exposer à des produits chimiques, dont le dioxyde de titane, qui est reconnu par l'État de Californie comme causant le cancer, et le méthanol, qui est reconnu par l'État de Californie comme causant des malformations congénitales ou d'autres atteintes au système reproductif. Pour de plus amples renseignements, consultez le site www.P65Warnings.ca.gov.

Le Client fournira cet avertissement conformément aux exigences de la proposition 65 de la Californie et : a) dans le cas de ventes en magasin, les affichera au point de vente ou à l'étalage du produit de bois d'œuvre d'une manière susceptible d'être vue par les acheteurs, dans un avis d'au moins 8 1/2 po sur 11 po et imprimé dans un type de format d'au moins 20 points; ou b) dans le cas des ventes en ligne : i) les fournira sur la page d'affichage du produit ou par un hyperlien clairement marqué à l'aide du mot « AVERTISSEMENT » sur la page d'affichage du produit; et ii) les inscrira sur l'étiquette du produit ou par une fenêtre contextuelle automatique à l'acheteur avant la réalisation de l'achat.

11. TERMES DE PAIEMENT; COMPENSATION. Toutes les modalités de paiement du Contrat de vente sont assujetties à l'approbation du crédit et peuvent être modifiées par Interfor sans préavis au Client. Tout paiement d'un compte en souffrance porte intérêt au taux correspondant au moindre entre dix-huit pour cent (18 %) par année et le taux maximum autorisé par la législation applicable, à partir de la date d'échéance du paiement jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé. Interfor peut retenir ou compenser les montants dus par Interfor au Client aux termes de quelque entente entre le Client et Interfor à l'encontre des montants dus par le Client à Interfor.

12. SÛRETÉ. En garantie du paiement en bonne et due forme et en temps voulu de toute facture et de tout autre montant payable par le Client aux termes de la Convention, le Client accorde par les présentes à Interfor une sûreté sur les Produits de bois d'œuvre, au sens de la *Personal Property Security Act*, de l'Article 9 du *Uniform Commercial Code* (ou de toute législation équivalente du territoire où le Client est situé, incluant le *Code Civil du Québec*) (collectivement, les « **Biens grevés** »). Le Client reconnaît et convient que la sûreté créée par les présentes constitue et vise à créer une sûreté en garantie du Prix d'acquisition sur les Biens grevés. Le Client autorise par les présentes Interfor et ses prêteurs à déposer des états de financement et les autres documents qu'ils jugent nécessaires ou souhaitables et le Client renonce par les présentes à son droit de recevoir une copie de ces documents.

13. INFORMATION FINANCIÈRE ET DE CRÉDIT. Par les présentes, le Client consent à ce qu'Interfor effectue de temps à autre une enquête de solvabilité du Client et remet à Interfor les états financiers, l'information, les instruments, la documentation, les sûretés, les assurances ou les garanties qu'Interfor peut raisonnablement demander. Si Interfor, agissant raisonnablement, constate des changements importants dans la situation financière du Client, Interfor se réserve le droit de devancer les modalités de paiement à deux jours après la date de la facture, et le montant impayé à la ou aux dates du devancement ou ultérieurement devient immédiatement exigible et payable.

14. GARANTIES. Interfor garantit ce qui suit : a) elle a un titre de propriété valable sur tous les Produits de bois d'œuvre vendus au Client aux termes de la Convention, libre et quitte de tous privilèges, priorités, hypothèques légales, droits de rétention ou autres charges; et b) les Produits de bois d'œuvre livrés au Client aux termes de la Convention seront conformes aux Spécifications. LES GARANTIES PRÉCISÉES DANS LA PRÉSENTE CLAUSE REMPLACENT TOUTES LES AUTRES DÉCLARATIONS ET GARANTIES À L'ÉGARD DES PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES, IMPLICITES OU PRÉVUES PAR LA LOI, Y COMPRIS, NOTAMMENT, TOUTE DÉCLARATION OU GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. Les garanties ci-dessus ne s'appliquent qu'au Client et ne s'appliquent pas ni ne sont destinées à un acheteur ultérieur ni ne peuvent être transférées ni cédées à une autre personne.

15. GARANTIE DES PRODUITS NON FABRIQUÉS PAR INTERFOR. La garantie qui précède ne s'applique pas aux Produits de bois d'œuvre qui ne sont pas fabriqués par Interfor. Pour tous ces produits de bois d'œuvre, Interfor ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, prévue par la loi ou autre, expresse ou implicite, y compris une garantie de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier. Tous ces Produits de bois d'œuvre sont vendus « TEL QUEL, AVEC TOUS LES DÉFAUTS ». Dans la mesure où le fabricant du produit de bois d'œuvre fournit une garantie et le fabricant a consenti à ce

transfert ou si le consentement du fabricant n'est pas requis, Interfor transfère la garantie du fabricant au Client sans qu'Interfor n'encoure quelque responsabilité aux termes de cette garantie.

16. RECOURS EXCLUSIF POUR REJET DE PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE OU RÉCLAMATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE. Si le Client rejette la totalité ou une partie des Produits de bois d'œuvre livrés au Client en vertu de la clause 8 ou en cas de réclamation au titre de la garantie, le Client prendra, À TITRE DE RECOURS EXCLUSIF, l'une des mesures suivantes, à la seule discrétion d'Interfor : a) remplacer la partie visée des Produits de bois d'œuvre; ou b) annuler la Convention pour la partie visée des Produits de bois d'œuvre et rembourser au Client les montants payés relativement à cette partie des Produits de bois d'œuvre.

17. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET SUBROGATION. Les utilisateurs des Produits de bois d'œuvre sont les seuls responsables d'inspecter la classification de chaque Produit de bois d'œuvre avant de le couper, et de s'assurer que la classification de chaque produit est adéquate pour son utilisation finale. INTERFOR NE SERA PAS TENUE RESPONSABLE ENVERS LE CLIENT, SES CLIENTS, TOUT UTILISATEUR DES PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE OU UN AUTRE TIERS POUR TOUT PRÉJUDICE OU DOMMAGE (SAUF DANS LA MESURE OÙ IL NE SOIT CAUSÉ PAR UNE INCONDUITE VOLONTAIRE OU UNE FAUTE LOURDE D'INTERFOR) OU POUR TOUT PRÉJUDICE OU PERTE À L'ÉGARD DES AFFAIRES, DES BÉNÉFICES, DES PROFITS OU DU GOODWILL SUBI OU ENCOURU PAR TOUTE PERSONNE, Y COMPRIS LE CLIENT ET SES CLIENTS, CAUSÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DES PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE VENDUS OU LIVRÉS AUX TERMES DE LA CONVENTION OU LIÉS À CEUX-CI, ET EN AUCUN CAS INTERFOR NE SERA TENUE RESPONSABLE POUR TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE, INDIRECT OU CONSÉCUTIF SUBI PAR LE CLIENT, SES CLIENTS OU TOUT AUTRE TIERS, MÊME SI INTERFOR A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE CELUI-CI. Sans limiter la généralité de ce qui précède, Interfor réserve expressément tous et chacun de ses droits de subrogation, dans la mesure où Interfor, à sa seule discrétion, remplace des Produits de bois d'œuvre perdus ou endommagés en transit jusqu'à la destination finale. Dans ce cas, Interfor sera subrogé, et le Client assigne à Interfor tous les droits au recouvrement à l'encontre de toute personne ou entité (autre qu'Interfor) basé sur, résultant de, ou en lien avec la perte ou dommage de tout Produit de bois d'œuvre subséquemment remplacé par Interfor. Le Client doit, et dans la mesure du possible, demander à ses clients et ses compagnies affiliées, de compléter toute la documentation nécessaire et de prendre toutes les mesures raisonnables, nécessaires ou recommandées pour sécuriser et donner effet aux droits de subrogation et de cession d'Interfor, lesquels seront appliqués en premier lieu au remboursement d'Interfor pour tout Produit de bois d'œuvre remplacé et tous les coûts et dépenses encourues en lien avec ce recouvrement, et ensuite, la balance du montant recouvré sera payable au Client.

18. FORCE MAJEURE. Si l'exécution de la Convention ou d'une obligation aux termes de la Convention, sauf le paiement de sommes, est empêchée ou restreinte en raison de conditions météorologiques défavorables, d'un incendie, d'une inondation, d'un tremblement de terre, d'une explosion ou d'un autre sinistre ou accident, d'une grève ou d'un conflit de travail, des modifications des droits de douane ou des tarifs, les perturbations de la production d'Interfor (y compris les réductions de production et les fermetures d'usines), en fournitures ou en électricité, d'un acte de guerre, du terrorisme ou d'actes de violence, d'une loi, d'une ordonnance, d'une proclamation, d'un règlement, d'une demande ou d'une exigence d'un organisme ou d'une autorité gouvernementale ou d'un autre acte ou condition hors du contrôle ou indépendant de la volonté raisonnable de la partie touchée, la partie ainsi touchée, dès qu'elle en avise l'autre partie, en sera dispensée dans la mesure et pendant la durée de cet empêchement ou restriction; *étant entendu toutefois* que la partie ainsi touchée prenne toutes les mesures raisonnables pour éviter ou éliminer ces causes d'inexécution (qui n'obligeront pas une partie à régler une grève ou un conflit de travail à des conditions qui ne sont pas acceptables pour cette partie à sa seule et absolue discrétion) et reprenne l'exécution aux termes de la Convention lorsque ces causes cessent ou sont éliminées ou supprimées; *il est entendu, en outre*, qu'en aucun cas Interfor ne sera tenue d'acheter des Produits de bois d'œuvre d'un tiers pour permettre à Interfor de livrer des Produits de bois d'œuvre au Client.

19. CESSION. Le Client ne peut céder ni transférer la Convention sans le consentement écrit préalable d'Interfor. Toute tentative de cession ou de transfert sans ce consentement est nulle et sans effet et Interfor n'a aucune obligation de livrer des Produits de bois d'œuvre à une autre personne aux termes d'un tel prétendu transfert ou cession. La Convention lie les successeurs et ayants droit autorisés respectifs des parties à la Convention et s'applique à leur profit.

20. RÉSILIATION ET DÉFAUT. Interfor peut résilier la Convention sans encourir de responsabilité en donnant un avis écrit de dix (10) jours au Client, pour quelque raison que ce soit et à sa seule discrétion. Interfor peut résilier la Convention immédiatement, en totalité ou en partie, sans encourir de responsabilité dans les cas suivants : a) le Client fait défaut de se conformer aux modalités et conditions de la Convention, y compris, le défaut de prendre livraison des Produits de bois d'œuvre ou de les payer en temps opportun; b) le Client ou, le cas échéant, son commandité ou sa société mère directe ou indirecte devient ou est réputé être insolvable ou failli, ou fait une cession au profit des créanciers, ou fait nommer un séquestre ou un syndic; c) les principales activités commerciales du Client ou la totalité de ses activités commerciales sont suspendues de façon permanente ou pendant au moins 45 jours.

21. INDEMNISATION. Le Client tient Interfor et ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, mandataires et entrepreneurs indemnes et à couvert et les défend à l'égard de tous les dommages, pertes, responsabilités, obligations, préjudices subis par des personnes ou des biens, réclamations, poursuites, jugements et dépenses (y compris, les honoraires et frais juridiques) engagés, encourus, subis, intentés ou entrepris directement ou indirectement en raison de ce qui suit : a) toute violation ou tout défaut du Client aux termes

de l'une des dispositions de la Convention (y compris, la clause 10); ou b) un acte ou une omission du Client ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, mandataires et entrepreneurs, y compris : i) toute garantie que le Client donne à une autre personne à l'égard de Produits de bois d'œuvre; ii) l'utilisation incorrecte par le Client de Produits de bois d'œuvre; iii) le transport, la réception, la manutention ou l'entreposage des Produits de bois d'œuvre par le Client, ses agents ou mandataires. Les dispositions de la présente clause 21 demeurent en vigueur après la résiliation de la Convention et s'ajoutent à tout autre droit ou recours qu'Interfor peut avoir, que ce soit en droit ou en équité.

22. CONFIDENTIALITÉ. Aucune des parties, sans le consentement de l'autre partie, ne divulguera ni ne communiquera à une personne, sauf pour l'application de la Convention, tout renseignement qui lui est communiqué par l'autre partie, les modalités de la Convention ou tout renseignement obtenu ou produit relativement à la Convention (« **Renseignements confidentiels** »). L'interdiction qui précède n'empêche pas une partie de divulguer ou communiquer des Renseignements confidentiels dans les cas suivants : a) lorsque la partie les divulgue à ses dirigeants, employés et conseillers qui ont besoin d'avoir accès aux renseignements pour l'application de la Convention et qui sont informés de la nature confidentielle des Renseignements confidentiels; b) lorsque cela est ordonné ou exigé par une loi, une ordonnance judiciaire ou une autorité gouvernementale applicable; c) lorsque cela constitue la divulgation de renseignements sur le crédit à des vendeurs du même secteur, dans le cours normal des activités; d) lorsque la partie en a eu connaissance sur une base non confidentielle; e) lorsqu'ils sont dans le domaine public sans que ce soit de la faute de la partie; ou f) lorsque la partie les a légalement acquis auprès d'un tiers qui n'est pas connu ou ne serait pas censé être connu, après enquête raisonnable, pour être tenu de respecter une obligation de confidentialité envers l'autre partie. Chaque partie convient de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger les Renseignements confidentiels et pour empêcher la divulgation de Renseignements confidentiels de l'autre partie à une personne non autorisée par cette partie ou les membres de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, mandataires, conseillers ou représentants.

23. PARTIES INDÉPENDANTES. Les parties à la Convention sont indépendantes et aucune disposition de la Convention ne représente le Client comme associé, agent ou mandataire d'Interfor et le Client n'a pas le pouvoir de représenter ou de lier Interfor, d'agir pour son compte, d'entreprendre ou de créer quelque obligation ou responsabilité pour le compte d'Interfor ou au nom d'Interfor ou de déclarer qu'il est l'agent ou le mandataire d'Interfor.

24. RENONCIATION ET CONSENTEMENT. Aucun consentement ni renonciation, expresse ou implicite, par une partie à l'égard de ses obligations aux termes de la Convention ne sera valide, à moins qu'il ne soit donné par écrit. Ce consentement ou renonciation ne peut être invoqué à titre de consentement ou de renonciation de toute autre obligation, ou à titre de renonciation générale aux termes de la Convention.

25. AVIS. À l'exception des factures remises par voie électronique à l'emplacement indiqué par le Client comme étant l'endroit où les factures peuvent être envoyées (qui seront réputées avoir été reçues au moment de leur remise), tout avis donné aux termes de la Convention ou relativement à celle-ci est donné par écrit et remis par télécopieur, courriel, en mains propres ou messagerie, ou envoyé par courrier recommandé ou certifié sous pli affranchi aux adresses ou numéros de télécopieur indiqués à la première page du Contrat de vente ou à toute autre adresse ou numéro de télécopieur que le Client ou Interfor peut par la suite désigner par avis écrit, étant entendu qu'en cas de grève postale ou d'autre conflit ou interruption de travail, tous les avis doivent être envoyés par télécopieur, par courriel ou remis en mains propres ou par messenger. Tout avis remis par télécopieur, par courriel, en mains propres ou par messenger est réputé avoir été reçu au moment de sa remise, et tout avis envoyé par la poste est réputé avoir été reçu cinq (5) jours ouvrables après la mise à la poste.

26. INTERPRÉTATION. La Convention est au bénéfice exclusif du Client et d'Interfor et non d'un tiers. La division de la Convention en clauses et l'insertion de rubriques ne vise qu'à en faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de la Convention. Sauf indication contraire, dans les présentes Conditions Générales, « clause » renvoie à une clause des présentes Conditions Générales. Les mots « comprend », « y compris » et autres termes similaires utilisés dans le présent document doivent être interprétés comme s'ils étaient suivis des mots « sans limitation ».

27. DROIT APPLICABLE. La Convention est régie par les lois : a) de la province du Québec si les Produits de bois d'œuvre vendus aux termes des présentes sont fabriqués dans la province du Québec; b) de la province de l'Ontario si les Produits de bois d'œuvre vendus aux termes des présentes sont fabriqués dans la province de l'Ontario; c) de la province de la Colombie-Britannique si les Produits de bois d'œuvre vendus aux termes des présentes sont fabriqués au Canada, mais ailleurs qu'au Québec et en Ontario; d) de l'État de Washington si les Produits de bois d'œuvre vendus aux termes des présentes sont fabriqués dans les États de Washington ou de l'Oregon; e) de l'État de Géorgie si les Produits de bois d'œuvre vendus aux termes des présentes sont fabriqués dans tout autre État aux États-Unis, et f) de la province du Nouveau-Brunswick si les Produits de bois d'œuvre vendus aux termes des présentes sont fabriqués dans la province du Nouveau-Brunswick, dans chaque cas sans tenir compte des règles de conflit de lois du territoire applicable. Chacune des parties convient irrévocablement que toute action, poursuite ou instance judiciaire découlant de la Convention ou des opérations envisagées dans la Convention ou s'y rapportant (« **Action en justice** ») ne peut être intentée et tranchée : i) que devant les tribunaux du Québec siégeant à Montréal, dans le cas où la Convention est régie par les lois de la province du Québec; ii) que devant les tribunaux de l'Ontario siégeant à Toronto, dans le cas où la Convention est régie par les lois de la province de l'Ontario; iii) que devant les tribunaux de la Colombie-Britannique siégeant à Vancouver, dans le cas où la Convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique; iv) que devant un tribunal fédéral ou étatique de Seattle, dans le cas où la Convention est régie par les lois de l'État de

Washington; v) que devant un tribunal fédéral ou étatique d'Atlanta, dans le cas où la Convention est régie par les lois de l'État de Géorgie (ou tout autre tribunal qui entend les appels de ces tribunaux), et vi) que devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick siégeant à Saint John, dans le cas où la Convention est régie par les lois de la province du Nouveau-Brunswick, et chacune des parties se soumet irrévocablement à la compétence exclusive du tribunal compétent. Chaque partie renonce à son droit d'exiger un procès devant jury et convient que toutes les Actions en Justice seront instruites devant un juge sans jury.

28. SITUS DE LA CONVENTION. La Convention est réputée avoir été conclue : a) dans la province du Québec, si les Produits de bois d'œuvre vendus aux termes des présentes sont fabriqués au Québec; b) dans la province de l'Ontario, si les Produits de bois d'œuvre vendus aux termes des présentes sont fabriqués en Ontario; c) dans la province de la Colombie-Britannique, si les Produits de bois d'œuvre vendus aux termes des présentes sont fabriqués au Canada, mais ailleurs qu'au Québec et en Ontario; d) dans l'État de Washington, si les Produits de bois d'œuvre vendus aux termes des présentes sont fabriqués dans les États de Washington ou de l'Oregon; e) dans l'État de la Géorgie si les Produits de bois d'œuvre vendus aux termes des présentes sont fabriqués dans un autre État des États-Unis; ou f) dans la province du Nouveau-Brunswick, si les Produits de bois d'œuvre vendus aux termes des présentes sont fabriqués au Nouveau-Brunswick.